

**COMMUNE DE WISSEMBOURG**  
**ARRETE TEMPORAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- Vu la demande présentée par Madame Sabine TYBURN pour le compte de Groupe Biolia, Laboratoire des Remparts, avec siège social à 67160 WISSEMBOURG, 2B, Rue du Tribunal,

Considérant les mesures sanitaires pour des prélèvements naso-pharyngés des tests RT-PCR pour la recherche du virus Covid-19,

ARRETE :

Art. 1 : La réglementation est modifiée comme suit :

**Interdit de stationner (3 emplacements)**

Place du Tribunal

*Conformément à la signalisation mise en place*

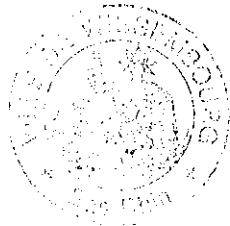
du 18 septembre 2020 jusqu'à nouvel ordre

- Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la mairie et notifié au destinataire le *18 septembre 2020*.
- Art. 3 : Le cas échéant, la signalisation sera mise en place par les services municipaux.
- Art. 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Art. 5 : En dehors des interdictions formulées par le présent arrêté, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.

- Art. 6 : Toute inobservation de la signalisation réglementaire prévue par cet arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution et du contrôle du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du CGCT.
- Art. 8 : Notification du présent arrêté à mesdames et messieurs :

Le Major, Chef Commandant de la Brigade de Wissembourg,  
Le Directeur Général des Services,  
Le Chef des Services Techniques Municipaux,  
Le Chef de Service de la Police Municipale,  
Le Président de l'Office de Tourisme,  
Le Commandant de l'UT d'Incendie et de Secours de Wissembourg,  
Le Président du SMICTOM Nord Alsace,  
Le demandeur.

Fait à Wissembourg, le 17 septembre 2020



Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Thierry IFFRIG.